



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 3279

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la reconnaissance due par la République aux survivants réfractaires, reconnus par l'article L. 296 du code des pensions militaires d'invalidité. Ceux-ci ont agi au péril de leur vie, participant à la lutte contre l'occupant, comme l'a rappelé la loi du 22 août 1950. Pour cette raison, l'ensemble des survivants réfractaires méritent également d'obtenir le titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette proposition qui, il faut le préciser, n'implique pas systématiquement l'attribution de la carte du combattant aux réfractaires.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé auxdites opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande. Le bénéfice de ces dispositions a ensuite été étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant pris part à des actions de feu ou de combat dans certaines conditions. L'attribution du TRN étant toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, les réfractaires ne remplissent pas ces conditions. En conséquence, ce vœu ne peut être satisfait. En revanche, les personnes titulaires des titres de déporté ou d'interné résistant ou de combattant volontaire de la Résistance, ainsi que celles qui ont effectué au moins 90 jours de services homologués au sein des forces ou organisations de la Résistance, peuvent bénéficier du TRN. En tout état de cause, les mérites et le courage de ces jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au STO ont été reconnus par la nation. Ainsi, la loi du 22 août 1950 a-t-elle prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. Enfin, les réfractaires ont droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et peuvent prétendre, à leur décès, au privilège de recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3279

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3201

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4445